

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 124/24 - III – CIV

Arrêt civil

**Audience publique du sept novembre deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2021-00985 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

**E n t r e :**

- 1) **PERSONNE1.**), demeurant à L-ADRESSE1.), et
- 2) **PERSONNE2.**), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 23 juillet 2021,

comparant par Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de

Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Christiane GABBANA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

Saisi d'un appel de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), contestant les factures leur adressées par la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « l'entreprise SOCIETE1.) ») du chef de travaux d'aménagement extérieur dans l'intérêt de leur maison sise à ADRESSE4.), notamment la réalisation et l'existence d'un certain nombre de postes relatifs à l'entrée principale, à l'entrée du garage, à l'arrière de la maison, au jardin et aux limites du terrain, et demandant le débouté de la demande en paiement adverse, par réformation du jugement entrepris rendu le 21 mai 2021 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la juridiction de céans, par arrêt contradictoire du 27 avril 2023, après avoir retenu notamment :

- que la réalisation des travaux d'aménagement extérieur sur la propriété des époux PERSONNE3.) s'est faite sans devis préalable et sans qu'un contrat écrit portant sur ces travaux n'ait été rédigé et signé entre parties,
- que la facture finale ne détaille pas les différents travaux effectués,
- que les photos versées de part et d'autre n'apportent pas non plus d'éléments suffisants pour pouvoir statuer,

a dit, avant tout autre progrès en cause, compte tenu des contestations soulevées et alors que la solution du litige dépend de questions techniques, qu'il y a lieu de procéder à une expertise afin de connaître notamment la liste exacte des travaux d'aménagement extérieur réalisés, ainsi que les matériaux, leurs quantités et le nombre d'heures de main d'œuvre nécessaires pour les accomplir.

L'expert a clôturé son rapport le 17 novembre 2023.

Dans ses conclusions notifiées à la suite du dépôt du rapport d'expertise, l'intimée demande d'entériner les conclusions de l'homme de l'art et de condamner en conséquence les époux PERSONNE3.) à lui régler le montant réclamé de 66.406,50 euros.

Elle demande également la condamnation des appelants à lui rembourser le montant des frais d'expertise qui se chiffre à 3.100 euros.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Les appelants n'ont plus conclu suite au dépôt du rapport d'expertise.

### **Appréciation de la Cour**

Il ressort de son rapport, clôturé le 17 novembre 2023, que l'expert a passé en revue, lors d'une visite des lieux en présence de toutes les parties et de leurs mandataires, le listing des travaux élaboré par l'entreprise SOCIETE1.) afin de vérifier la véracité et la pertinence de tous les travaux y énumérés.

La réalité des travaux y déclarés n'a pas été contestée par les époux PERSONNE3.).

L'expert a par la suite vérifié les quantités mises en compte et comparé les prix facturés aux prix du marché.

Après analyse exhaustive des travaux exécutés, des quantités et prix appliqués par l'entrepreneur, l'expert arrive à la conclusion que le montant facturé « *se situe assez bien dans une fourchette raisonnable autour de [sa propre] estimation* » et qu'en conséquence il considère que la facture finale litigieuse n°473/2015 du 4 septembre 2015 est « *tout à fait justifiable* ».

Ces conclusions n'ont été critiquées d'aucune façon par les époux PERSONNE3.) qui n'ont plus conclu à la suite du dépôt du rapport d'expertise.

Dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'expert n'aurait pas correctement analysé toutes les données et documents qui lui ont été soumis, il convient d'entériner ses conclusions.

Il échet partant de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné les appelants solidairement au paiement du solde de la facture du 4 septembre 2015, c'est-à-dire à la somme de 66.406,50 euros.

L'entreprise SOCIETE1.) demande que les appelants soient condamnés à lui rembourser les frais d'expertise avancés.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Les époux PERSONNE3.) qui succombent au fond, sont à condamner à l'entière des frais et dépens des deux instances.

Les frais d'expertise font partie des dépens.

Cependant la décision définitive rendue dans le cadre de l'instance au fond doit se borner à imposer le principe de la charge des dépens à l'une ou l'autre des parties, sans prononcer de condamnation ferme à un montant défini. Cette condamnation de principe sera, en cas de contestation par la partie condamnée aux dépens, complétée par une procédure de liquidation.

Les appelants ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile n'est pas fondée, ni pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, ni pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de l'entreprise SOCIETE1.) l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné les époux PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et de les condamner, au vu des circonstances de l'affaire et des soins qu'elle a requis, au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation de l'arrêt du 27 avril 2023,

dit l'appel non fondé et en déboute,

partant,

confirme le jugement déferé,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 2.000 euros,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, y compris les frais d'expertise, avec distraction au profit de M<sup>e</sup> Christiane GABBANA, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.